

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
DREAL Occitanie  
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule sol Sous-Sol  
65000 Tarbes

Tarbes, le 18/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES**

3 RUE JEAN -LUC LAGARDERE  
65000 Tarbes

Références : 2024-0560-Dp  
Code AIOT : 0006801110

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES implanté CARRIERE DU PIBESTE 65400 AGOS-VIDALOS. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES
- CARRIERE DU PIBESTE 65400 AGOS-VIDALOS
- Code AIOT : 0006801110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SOCARL est autorisée, par arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortier sec sur les communes d'Agos-Vidalos et de Viger. Les principales caractéristiques sont :

Superficie: 30ha      Production maximale: 750000tonnes/an      Production moyenne 500000tonnes/an - 2510-1 Autorisation de transit de produits minéraux - Superficie de l'aire de transit: 7000m<sup>2</sup> - 2517-3 déclaration Station service. Volume annuel distribué 565m<sup>3</sup>/an - 1435-2 déclaration avec contrôle périodique Combustion - puissance 4MW - 2910-A2 déclaration avec contrôle périodique.

L'installation de fabrication de mortier sec était à l'arrêt depuis plusieurs années en raison de l'absence de marché pour ces produits. En partenariat avec la société PROSEC, la SOCARL a remis en service cette unité en 2020.

La visite de terrain a porté sur la zone d'exploitation en partie supérieure de la carrière.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Entretien ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article ANNEXE I - 6.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent le...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.	Sans objet
2	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.	Sans objet
4	suivi paysager	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 19.2	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 19.3	Sans objet
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.9.4	Sans objet
7	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 30.9.6	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite deux constats font l'objet de demandes sur la communication du plan d'exploitation et la mise en place d'une aire étanche mobile pour le ravitaillement ou les dépannages *in situ* des engins à progression lente.

Le rapport de mesure présenté concernant les émissions de l'installation de combustion fait état de dépassements pour les COV non méthaniques ; ces dépassements ont conduit l'exploitant à remplacer le brûleur de l'installation sans obtenir l'atteinte des seuils d'émissions attendus. Une évolution de l'installation est attendue par remplacement du combustible actuel au fioul domestique par une alimentation au gaz de pétrole liquéfié.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent le...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, paramètres eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a recensé quatre dispositifs de traitement des eaux avant rejet vers le milieu naturel. A noter que la cinquième station identifiée STA 1 concerne le lavage des roues des camions qui fonctionne en circuit fermé, de fait aucune surveillance n'est réalisée. L'exploitant a présenté un tableau de suivi des résultats des prélèvements, les derniers prélèvements réalisés sont de novembre 2024, il précise qu'un entretien annuel est réalisé. Aucun dépassement des paramètres fixé n'est constaté. La situation apparaît conforme à l'exigence réglementaire
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Prévention des pollutions.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan de surveillance des émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
<b>Constats :</b>  L'exploitant procède à la surveillance environnementale de la carrière et fait référence aux données de la station météorologique disponible la plus proche . La surveillance est réalisée au pas de temps semestriel comme le permet l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. L'exploitant a présenté les dernières mesures réalisées du 14 mai 2024 au 14 juin 2024, un point indique un dépassement de 500 mg/m <sup>2</sup> /j , l'exploitant justifie ce dépassement par le cumul des carrières du secteur. L'inspection rappelle que la valeur de 500 mg/m <sup>2</sup> /j est fixée sur 12 mois glissants et pour les jauges "type B". Le rapport annuel prévu au plus tard le 31 mars 2025 devra préciser ces éléments.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la représentativité des mesures, tant pour les données météorologiques que pour la surveillance des retombées poussières avec un passage à une fréquence semestrielle. Le bilan annuel doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 28
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000 <sup>o</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : + les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, + les parcelles cadastrales, + les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, < les cotes NGF des différents points significatifs, + les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les

pententes des talutages définitifs exécutés,- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 27 ci-dessus,- les limites de la phase en cours,+ les zones de stockage des terres et stériles de découverte,+ les secteurs repérés à l'article 19.1 ci-dessus,+ le pourcentage des pentes des pistes.

**Constats :**

L'exploitant a produit en séance le plan d'exploitation réalisé fin 2023, celui de 2024 n'est pas disponible au jour de la visite. Le plan fourni reprend l'ensemble des attendus de la prescription visée.

L'étude post inspection du plan d'exploitation fait apparaître un retard dans l'avancement du phasage, en effet les cotes altimétriques prévues en fin de phase 1 ne sont pas atteintes. Au 31/12/2023 la banquette en exploitation est relevée entre 616 et 639 m NGF pour 610 attendu fin 2021.

Au cours de l'inspection l'exploitant a précisé que le ralentissement de l'exploitation du gisement était occasionné par la dépose du concasseur primaire, son adaptation aux conditions d'exploitation futures et à l'exploitation complexe d'une partie de la cheminée de transfert des matériaux.

Le plan précise les zones remises en état de façon coordonnées avec l'avancement de l'exploitation. La situation est cohérente avec les constats de terrain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande la communication du plan d'exploitation pour l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : suivi paysager**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 19.2

**Thème(s) :** Situation administrative, rapport paysager

**Prescription contrôlée :**

A l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant effectue un reportage photographique permettant d'apprécier l'impact paysager du site et l'efficacité des modalités de remise en état. Ce document commenté est adressé à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant le fin de la phase concernée

**Constats :**

La phase quinquennale telle que prévue par l'arrêté préfectoral n'est pas finalisée. Le reportage photographique permettant d'apprécier l'impact paysager du site et l'efficacité des modalités de remise en état sera à produire dès que l'exploitation aura atteint la cote NGF de la phase 1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Suivi environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 19.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, suivi écologique
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit, a minima, porter sur :+ impact de la carrière sur le Grand-duc et les chiroptères et plus généralement sur les espèces protégées identifiées au sein de la carrière,+ les zones à éviter telles qu'identifiées dans l'étude d'impact et qui font l'objet d'un balisage comme imposé par l'article 19.1 ci-dessus,+ la végétation limitrophe à la carrière au niveau de la réserve naturelle régionale du Pibeste ; la zone concernée est définie en accord avec le gestionnaire de la réserve ou à défaut porte sur la bande de 10 mètres périmétrique.Ce suivi est effectué dans le respect des engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact:partenariats, experts,À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan commenté du suivi écologique.</p>
<b>Constats :</b>  <p>L'inspection constate que l'exploitation du gisement est respectueuse des zones d'évitement favorables à la quiétude des espèces protégées identifiées sur le site. L'exploitant a contractualisé avec un bureau d'étude spécialisé pour le suivi environnemental des espèces présentes sur le site, le rapport indique que les espèces suivies sont toujours présentes sur le site. Les secteurs favorables aux espèces contactées sont cohérentes avec les zones d'évitement prescrites sur la carrière.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <p>L'exploitant a contractualisé avec un bureau d'étude spécialisé pour le suivi environnemental des espèces présentes sur le site ; le rapport indique que les espèces suivies sont toujours présentes sur le site dans les zones d'évitement</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Niveaux acoustiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, niveaux acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous :Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A):+70dB(A) dans les horaires visés à l'article3 ci-dessus, +exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés. Les bruits émis par l'installation au niveau des zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier1997, ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:.6dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A),+5dB(A) pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés, si le</p>

niveau de bruit ambiant est supérieur à 45dB(A). L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNORNFS31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder au contrôle des émissions sonores par un prestataire externe en date du 19 septembre 2024. Les mesures sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sans déroger à aucune de ses dispositions et à la norme NF S 31-010 de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit de l'environnement "méthode d'expertise".

L'exploitant a présenté en séance le rapport des émissions sonores et a précisé qu'aucun dépassement n'était constaté, ni en limite de propriété, ni en zone à émergence réglementée. La situation est conforme à la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.9.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vibrations solidiennes et surpression acoustique

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.[...]Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés.

**Constats :**

L'exploitant procède à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête. La fréquence de contrôle est semestrielle conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et est réalisée au niveau des bâtiments tiers les plus proches. L'exploitant a présenté les résultats des mesures, aucun dépassement des mesures de vibrations ou de pression acoustique n'est identifié.

La situation est jugée conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Entretien ravitaillement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien Ravitaillement

**Prescription contrôlée :**

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carreau, pistes).  
Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux sont dirigées vers un décanteur-déshuileur correctement dimensionné.  
Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins à progression lente peut être effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.  
Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.  
En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *insitu*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

**Constats :**

L'exploitation descendante du gisement nécessite le déplacement du concasseur primaire localisé en partie haute de la carrière, au droit de la cheminée de transfert des matériaux. Cette opération modifie sensiblement l'organisation de la zone de travaux. Des engins complémentaires sont présents pour mener à bien l'ensemble des opérations.  
Pour les engins à progression lente, l'arrêté préfectoral prévoit que le ravitaillement peut être effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile et de disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.  
L'inspection n'a pas constaté la présence de l'aire étanche mobile prévue par la prescription visée.  
En revanche, l'inspection a constaté par sondage, la présence des dispositif absorbants dans les véhicules et engins présents.  
Les engins à progression lente sont stationnés sur la zone en exploitation, il n'a pas été constaté de traces de pollutions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande que l'exploitant dispose d'une aire étanche mobile pour le ravitaillement ou les dépannages *in situ* des engins à progression lente.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 :** Installation de combustion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article ANNEXE I - 6.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

**Prescription contrôlée :**

**6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)**

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

I. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

[...]

Combustibles liquides : **NOx : 600 mg/Nm<sup>3</sup>** (1); Poussières **50 mg/Nm<sup>3</sup>**(2)

(1) Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998

(2) Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014

[...]

**II. - Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.**

**Constats :**

Le site produit des mortiers secs pour alimenter l'usine d'ensachage d'un partenaire commercial. L'installation de combustion a pour fonction le séchage des sables nécessaire à la formulation des mortiers secs. L'installation, d'une puissance de 4 MW, fonctionne moins de 500 heures par an. L'exploitant a présenté un contrôle des rejets atmosphériques de son installation de combustion datant du 7 septembre 2023.

Ce rapport indique pour les rejets de composés organique volatils hors méthane (COV NM) un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE).

La valeur moyenne retenue est de 484 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE fixée à 150 mg/m<sup>3</sup> avec un flux massique moyen à 2,90 Kg/h (> 2Kg/h)

L'exploitant a précisé rencontrer des difficultés de réglage pour atteindre les VLE sur les COV NM malgré le remplacement du brûleur opéré en 2023.

Il prévoit donc de modifier son installation pour la faire fonctionner au gaz de pétrole liquéfié. A ce titre un porter à connaissance a été transmis au préfet. Ce porter à connaissance a donné lieu à un accord de principe de l'inspection, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est à venir.

Des contraintes contractuelles interrogent sur la pérennité de l'installation et ont conduit l'exploitant à différer la modification de l'installation de combustion.

La situation rencontrée est donc non-conforme au cadre réglementaire fixé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société SOCARL ne peut exploiter son installation que dans le respect des dispositions réglementaires prévues, il appartient à l'exploitant soit de :

1. conduire la modification de l'alimentation au gaz de pétrole liquéfié et en justifiant du respect des valeurs limites d'émission ; l'exploitant produit à l'appui un nouveau rapport de mesure des émissions;
2. porter une demande de dérogation aux émissions atmosphériques de son installation dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel sectoriel du 03 aout 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois